

ble premier ministre la réponse qu'il m'a faite hier au sujet des documents concernant la frontière de l'Alaska, lorsqu'il m'a dit que ces documents seraient déposés cette semaine sur le bureau de la Chambre. Peut-être mon honorable ami a-t-il voulu dire quelque jour de la semaine prochaine. Car les documents sur la question ne sont pas encore déposés.

Sir WILFRID LAURIER : J'avais espéré que ces documents, une partie au moins, celle qui se rapporte à la décision, pourraient être déposés sur le bureau de la Chambre, cette semaine. Mais il se peut que je sois déçu dans mes espérances ; en tous les cas, j'espère que les honorables députés les recevront bientôt.

La motion est adoptée et la séance est levée à 3 heures 55 de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 14 mars 1904.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

AMENDEMENT A LA LOI DES CHEMINS DE FER DE 1903.

M. E. A. LANCASTER (Lincoln et Niagara) : Je présente le bill (n° 2) amendant la loi des chemins de fer de 1903. La Chambre comprendra la nécessité de cette mesure, en raison de la décision rendue par la cour Suprême, depuis la prorogation des Chambres, l'automne dernier. Elle tend à modifier l'article de la loi de 1903, relativement aux croisements à niveau d'une grande route par les trains, dans les limites des cités, villes et villages constitués en corporation.

Jusqu'à la session dernière, la loi portait que les trains ne devraient pas circuler à une vitesse supérieure à six milles l'heure dans les parties populeuses des cités, villes et villages, à moins qu'il ne fût pourvu à la protection du public, en y postant des gardiens et en y érigeant des barrières.

A l'époque où nous étions en train de reviser la loi, au cours de la session dernière, il a été établi par la cour d'Appel d'Ontario qu'il est du ressort du juge—ou du juré, dans toute cause instruite par le jury—de décider si la protection en question était urgente à tout croisement où il s'est produit un accident, si le degré de vitesse dépassait la limite fixée par le statut. La session dernière, l'honorable M. Blair, qui était le leader ministériel au sujet des mesures de chemins de fer, engagea cette Chambre à accroître jusqu'à dix milles à l'heure la limite de vitesse à ces croisements. Si la Chambre eût pensé ou prévu que la cour Suprême infirmerait la décision de la cour d'Appel d'Ontario, la loi en question aurait sans doute été modifiée, du consentement unanime des deux côtés de

la Chambre, dans le sens que je propose ici. La cour Suprême ayant rendu pareille décision, l'article de la loi dans sa teneur actuelle n'est d'aucune valeur pratique et il faudrait soit le rayer du statut soit l'amender dans le sens que je propose, afin de lui donner l'effet visé par ses auteurs.

Voici quelle serait l'économie de mon amendement : si la vitesse est supérieure à dix milles l'heure à un croisement à niveau dans les limites d'une cité, ville ou village constitués en corporation, la compagnie de chemin de fer sera tenue de poster un gardien à cet endroit. Il résulte bien trop de pertes de vie de la vitesse à laquelle les trains circulent dans les limites des cités, villes et villages constitués en corporations. Il s'élève une clameur publique au sujet de la circulation de trains sur les croisements à niveau à trente et quarante milles à l'heure, sans qu'il soit pourvu à la protection du public. Je ne cherche nullement à limiter la vitesse, mais je tiens à faire décréter que lorsque les trains circuleront à une vitesse supérieure à dix milles l'heure aux croisements, dans les limites de villes ou villages constitués en corporations, la compagnie de chemin de fer sera tenue d'y poster des gardiens. Si la vitesse ne dépasse pas dix milles l'heure, la compagnie pourra faire circuler ses trains sans gardiens ; mais si elle veut accroître la vitesse dans les limites des endroits constitués en corporations, elle sera tenue d'établir des gardiens à tous les points où son chemin de fer traverse la route publique au niveau des rails.

La motion est adoptée et le bill est voté en première délibération.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 3) amendant le code criminel de 1892.—(M. Lancaster.)

Bill (n° 4) amendant la loi relative aux certificats accordés aux capitaines et seconds de vaisseaux.—(M. Lancaster.)

ADRESSE EN REPOSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE.

La Chambre aborde la délibération du discours prononcé par Son Excellence à l'ouverture de la session.

M. G. D. GRANT (Ontario-nord) : M. l'Orateur, j'ai l'honneur de proposer qu'il soit présenté à Son Excellence le Gouverneur général une humble adresse en réponse au discours du trône. En acceptant cette tâche, j'apprécie à sa juste valeur l'honneur fait au comté que j'ai l'honneur de représenter dans cette Chambre.

Toutefois, M. l'Orateur, qu'il me soit, tout d'abord, permis de vous réitérer respectueusement les félicitations qu'on vous a déjà adressées à l'occasion de votre élévation au fauteuil présidentiel. Laissez-moi, en outre, vous assurer, s'il est permis à un aussi humble député que moi de vous donner pareille